

Rapport au Comité des finances locales

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, laquelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

Pour autant, les règles régissant anciennement la taxe professionnelle sont reconduites et transposées en matière de CFE, à l'exception de celles se rapportant, d'une part, aux biens et équipements mobiliers (EBM) et, d'autre part, aux recettes réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il convient donc de procéder aux actualisations nécessaires.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

Décret n° **du**
Relatif aux modalités de détermination de la contribution économique territoriale

NOR : EFIE1016272D

Publics concernés : personnes, physiques ou morales, assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE), c'est-à-dire qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), il s'agit des personnes redevables de la CFE qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € HT, étant précisé que si leur chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 500 000 €, les assujettis n'acquittent aucune CVAE car leur cotisation est entièrement dégrévée.

Objet : adaptation de l'annexe III au code général des impôts à la suite de l'instauration de la contribution économique territoriale (CET).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010, laquelle est remplacée par une CET à deux composantes : la CFE, fondée sur les biens passibles de taxes foncières et la CVAE dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

Le présent projet de décret précise les obligations déclaratives, apporte certaines précisions s'agissant d'exonérations de CFE et procède à la réactualisation de l'annexe III au code général des impôts à la suite de l'instauration de la CET.

Références : l'annexe III au code général des impôts modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son annexe III;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 2,

Décrète :

Article 1^{er}

L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

- 1) Au 3^o du II de l'article 38, l'article : « 1647 B sexies » est remplacé par l'article : « 1586 sexies », l'article défini : « le » est ajouté avant les mots : « modèle établi » et les mots : « à l'article 1647 E » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 1586 octies ».
- 2) Le m du I de l'article 40 A est ainsi rédigé :
« le calcul de la valeur ajoutée définie à l'article 1586 sexies du code précité, suivant le modèle établi par l'administration, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation prévue au II de l'article 1586 octies du même code. »
- 3) L'article 46 C est complété par un III ainsi rédigé :
« III. Lorsqu'elles sont soumises à l'obligation prévue au II de l'article 1586 octies du code précité, les sociétés visées à l'article 46 B doivent joindre à la déclaration mentionnée au I le tableau de calcul de la valeur ajoutée définie à l'article 1586 sexies du code précité, suivant le modèle établi par l'administration. »
- 4) Aux articles 49 M et 49 S, les mots : « d'immobilisations corporelles au sens du 1^o de » sont remplacés par les mots : « de biens passibles d'une taxe foncière dont la valeur locative est comprise dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à ».
- 5) Au premier alinéa de l'article 111 octodécies, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale ».
- 6) Au livre premier, deuxième partie, titre premier, chapitre premier, la section III est ainsi intitulée : « Cotisation foncière des entreprises ».
- 7) Au 1^o de l'article 322 FA, les mots : « l'article 58 de la loi n^o 65-997 du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots : « l'article L.324-1 du code du tourisme ».
- 8) L'article 322 G est ainsi modifié :
 - 1^o Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
 - 2^o Au premier alinéa du II, les mots : « ou décentralisation » sont supprimés ;
 - 3^o Au a du II et au III, les mots : « et, pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 1994 dans certains secteurs définis par arrêté, des zones d'économie rurale dominante et des zones d'économie montagnarde, » sont supprimés ;
 - 4^o Au premier alinéa du IV, les mots : « ou de décentralisation » sont supprimés.
- 9) A l'article 322 N, les mots : « Pour les opérations susceptibles d'être exonérées à compter du 1^{er} janvier 1998 ou ultérieurement, » sont supprimés et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 10) A la deuxième phrase de l'article 322 J, à la première phrase de l'article 322 K, à l'article 322 O, à l'article 323 et au premier alinéa de l'article 331, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 11) Au 6^o de l'article 344-0 B, les mots : « de cotisation minimale de taxe professionnelle prévue au IV de l'article 1647 E » sont remplacés par les mots : « prévue au II de l'article 1586 octies ».
- 12) A l'article 344 I-0 bis, les mots : « , au b du 2^o du II de l'article 1635 sexies, au IV de l'article 1647 E » sont supprimés.
- 13) L'article 344 L est ainsi modifié :
 - 1^o Au premier alinéa du I, les mots : « ainsi que celui prévu au 1^o du III de l'article 1466 B du même code sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordé ».

2° Au premier alinéa du II, les mots : « ainsi que celui prévu au b du 2° du I de l'article 1466 B du même code sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordé ».

14) Le II de l'article 406 terdecies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle et à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée au 6° de l'article 344-0 B » sont remplacés par les mots : « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et à la cotisation foncière des entreprises »

2° Après les mots : « taxes additionnelles et annexes à cette », le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « cotisation ».

15) Les articles 322 P, 324 et 324-0 A sont abrogés.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

La ministre du budget,
des comptes publics et de la
réforme de l'Etat, porte-parole
du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE